



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2002
Français
Original : anglais

Cinquante-septième session
Point 104 de la liste préliminaire*
Promotion de la femme

Traite des femmes et des filles

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément à la résolution 55/67 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000, on trouvera dans le présent rapport les réponses que les États Membres, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations ont envoyées pour donner suite à la demande d'information du Secrétaire général concernant les mesures prises pour lutter contre la traite des femmes et des filles. Des recommandations sur les mesures à prendre y sont également présentées.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	2
II. Mesures prises au niveau national	5-30	2
III. Mesures prises par le système des Nations Unies	31-40	6
IV. Activités des entités pertinentes de l'ONU	41-51	9
V. Activités d'autres organes internationaux	52-56	10
VI. Conclusion	57-58	11

* A/57/50/Rev.1.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 55/67 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000, sur la traite des femmes et des filles, dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution à sa cinquante-septième session. Il se fonde notamment sur les éléments d'information qui figuraient dans les réponses reçues par le Secrétaire général comme suite à la demande d'information adressée à certains États Membres¹ et organismes des Nations Unies² et à d'autres organisations³. On trouvera également une description des mesures à prendre pour lutter contre la traite des femmes et des filles dans la note du Secrétaire général intitulée « L'introduction clandestine et la traite de personnes et la protection des droits fondamentaux de ces personnes » présentée à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/Sub.2/2001/26) et dans son rapport sur la traite des femmes et des jeunes filles présenté en 2002 à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/80).

2. Depuis l'adoption de la résolution 55/67 par l'Assemblée générale, le problème de la traite des femmes et des filles a continué à recevoir une attention soutenue dans de nombreuses instances à mesure que son étendue et sa gravité devenaient mieux connues. Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 en date du 15 novembre 2000, et ouverts à signature, adhésion et ratification le 12 décembre 2000, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles additionnels, le premier visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le second à réprimer le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, ont recueilli un large assentiment. Au 15 juin 2002, 141 États avaient signé la Convention et 14 l'avaient ratifiée; 107 avaient signé le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et 8 l'avaient ratifié; et 101 États avaient signé le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et 8 l'avaient ratifié. Adopté par l'Assemblée générale dans la résolution 54/263 du 25 mai 2000, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est entré en vigueur le

18 janvier 2002. Il impose aux États parties de prendre les mesures voulues pour renforcer la coopération internationale, au moyen d'accords régionaux multilatéraux ou bilatéraux visant à arrêter, poursuivre, juger et punir quiconque commet un acte débouchant sur la vente et la prostitution d'enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et le tourisme à caractère sexuel impliquant des enfants et à prévenir de tels actes. Au 15 juin 2002, 32 États étaient parties au protocole et 99 autres l'avaient signé. À sa vingt-neuvième session, le 1er février 2002, le Comité des droits de l'enfant a adopté des directives⁴ concernant les rapports initiaux devant être présentés par les États parties en application de l'article 12 du Protocole additionnel.

3. Pendant la période considérée, des consultations ont eu lieu aux niveaux international, régional et national sur le problème de la traite. Les organisations non gouvernementales (ONG) et la société civile ont poursuivi leur action en organisant des campagnes de sensibilisation et de mobilisation et en venant en aide aux victimes. La question de la traite des femmes et des filles a été abordée dans de nombreux rapports, tels que l'État de la population mondiale 2001 du Fonds des Nations Unies pour la population. Celui-ci mettait notamment l'accent sur le fait que l'exode rural accentuait la vulnérabilité des femmes sur les plans économique et social et en faisait des victimes toutes désignées pour la traite; il appelait également l'attention sur la situation particulière de l'Europe de l'Est et de l'Europe centrale où toxicomanie, VIH/sida et traite des femmes étaient intimement liés.

4. Au vu de la gravité, de l'étendue et de la montée du problème, des mesures pratiques ont été prises aux niveaux national, régional et international.

II. Mesures prises au niveau national

5. Les renseignements reçus des États Membres font état des activités qui ont été lancées dans les domaines du droit, de la protection et de l'information en vue de lutter contre la traite des femmes et des filles. Des accords de collaboration multilatéraux et bilatéraux ont également été conclus à cette fin.

6. Le Gouvernement australien a fait savoir qu'il continuait à travailler en étroite collaboration avec d'autres pays. En 1999, il a pris part, à Bangkok, à un colloque sur les migrations internationales, à l'issue

duquel a été adoptée la déclaration de Bangkok sur les migrations clandestines. Les pays participants y sont engagés à oeuvrer ensemble à des initiatives visant à lutter contre les migrations et l'introduction clandestines de personnes. L'Australie s'est dotée en 1999 d'une loi portant modification du Code pénal (loi sur l'esclavage et la servitude sexuelle), qui a tout spécialement trait aux infractions généralement associées au trafic de personnes et impose de lourdes peines à quiconque est jugé coupable d'actes de ce type.

7. Le Bélarus a indiqué que les articles 181 (trafic d'êtres humains), 182 (enlèvements) et 187 (recrutement d'êtres humains en vue de les exploiter) de son Code pénal érigent en infraction le trafic d'êtres humains.

8. Le Code pénal canadien ne comporte aucun article réprimant spécifiquement le trafic d'êtres humains mais un certain nombre d'articles s'appliquent à des situations liées au trafic de femmes et de filles : enlèvement, rapt, extorsion, agressions sexuelles, menaces, réclusion forcée, exploitation sexuelle. La loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui devait entrer en vigueur le 28 juin 2002, érige en infraction le trafic d'êtres humains et prévoit des amendes allant jusqu'à un million de dollars canadiens et des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la perpétuité. En 1993, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a mis au point des directives concernant la persécution fondée sur le sexe qui peuvent s'appliquer aux affaires de trafic d'êtres humains. Le Gouvernement a également créé un groupe de travail interministériel dont les travaux sont coordonnés par un secrétariat permanent et qui a pour mission de faire converger les initiatives nationales de lutte contre le trafic d'êtres humains, notamment des femmes et des filles. Par ailleurs, Condition féminine Canada s'est étroitement associée aux activités visant à lutter contre le trafic d'êtres humains, en particulier en apportant son concours à trois projets de recherche indépendants qui portaient sur la traite des femmes en Europe de l'Est, aux Philippines et en Fédération de Russie. L'Agence canadienne de développement international a financé des programmes dans les Balkans et en Asie du Sud-Est en vue de mettre un terme à la traite des femmes et des filles et à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

9. En février 2002, le Gouvernement danois a présenté au Parlement un projet de loi qui portait sur le trafic d'êtres humains. Une fois ce projet adopté par le Parlement, le Gouvernement sera en mesure de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles qui s'y rapportent, notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

10. L'Égypte a déclaré qu'elle réprimait depuis déjà longtemps la traite des femmes et des filles. La loi No 10 de 1961 sur la lutte contre l'immoralité punit quiconque exploite des prostituées et les aide à entrer en Égypte ou à en sortir; la loi prévoit des peines plus sévères lorsque la victime a moins de 16 ans ou lorsque l'auteur de l'infraction est un supérieur, un tuteur ou un gardien de l'enfant.

11. Parmi la série de mesures prises pour réprimer la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle, le Gouvernement grec a fait état du décret présidentiel 310/98. Ce décret portait création d'une unité de gardes frontière chargée d'empêcher l'entrée illicite d'étrangers et d'appréhender les personnes qui facilitent leur entrée. D'autres mesures ont été axées sur l'information et la sensibilisation de la police, en particulier pour ce qui était des questions ayant trait à l'exploitation sexuelle des femmes et des filles.

12. Pays de transit, l'Islande a constaté une hausse des cas d'exploitation sexuelle des femmes à des fins commerciales; des enquêtes conduites à Reykjavik ont montré que la plupart des strip-teaseuses étaient entrées dans le pays de façon illicite. Le Gouvernement a lancé une campagne d'information auprès du public.

13. Le Gouvernement jordanien ne disposait que de peu de renseignements sur la traite des femmes et des filles et l'exploitation sexuelle. Il s'est toutefois doté d'un service administratif spécialisé, le Département de la protection de la famille qui dépend de la Direction du maintien de l'ordre public, et l'a chargé des questions relatives aux femmes et aux enfants. Le Code pénal jordanien sanctionne les outrages aux bonnes moeurs et les désordres sur la voie publique et réprime l'exploitation sexuelle.

14. Le Gouvernement luxembourgeois a fait savoir qu'une loi du 31 mai 1999 renforçait les mesures existantes en matière de lutte contre la traite d'êtres humains et l'exploitation sexuelle; elle prévoyait notamment des mesures réprimant l'exploitation des

mineurs aux fins de la prostitution ou de la production de documents pornographiques; les exactions commises contre des personnes particulièrement vulnérables parce qu'elles sont en situation irrégulière, parce que leur statut administratif est incertain ou encore parce qu'elles sont enceintes, infirmes ou handicapées physiques ou mentales; toutes les formes de tourisme à caractère sexuel. Par ailleurs, le service d'accueil des prostituées, financé par le Ministère de la promotion féminine, a lancé une campagne de sensibilisation multilingue dans les médias. Le Ministère a également cofinancé un projet de recherche sur la traite mené par des organisations non gouvernementales luxembourgeoises, allemandes et françaises.

15. La Malaisie s'est dotée de plusieurs lois réprimant le trafic d'êtres humains, notamment la traite des femmes et des enfants et le Code pénal prévoit plusieurs dispositions à cet égard. On peut citer la loi de 2001 relative aux enfants; la loi de 1961 réprimant les enlèvements; la loi de 1959/1963 sur l'immigration; la loi de 1973 sur la protection des femmes et des filles.

16. Malte a déclaré que la législation relative au trafic d'êtres humains, à savoir l'ordonnance sur la répression de la traite des blanches était en vigueur depuis 1930. Ce texte, amendé en 1994, érigeait en infraction les activités liées à la traite des femmes et des filles. L'ordonnance érige en infraction le fait de faire sortir des personnes du territoire maltais, quel que soit l'âge de ces personnes, à des fins sexuelles, de détenir des personnes afin de les soumettre à la prostitution et de tirer profit de la prostitution d'autrui, et assortit ces infractions de peines d'emprisonnement. L'article 197 du Code pénal fait également référence à la nature délictueuse de la traite des femmes et des filles et prévoit des peines applicables aux infractions commises dans ce domaine.

17. En 1994, le Gouvernement mauricien a promulgué la loi sur la protection de l'enfance en vue de protéger les enfants contre toutes les formes de sévices et d'exploitation et a amendé 24 lois ayant trait aux femmes et aux enfants afin d'alourdir les peines encourues par quiconque exploite ou maltraite des femmes et des enfants.

18. Le Gouvernement mexicain a fait état d'arrangements bilatéraux avec les États-Unis d'Amérique qui portent sur des questions d'intérêt

commun, dont le trafic d'êtres humains. Le plan d'action relatif à la sécurité frontalière comprend un chapitre spécialement consacré à la coopération entre les deux pays pour ce qui est de l'échange de renseignements sur les bandes organisées qui se livrent au trafic d'êtres humains.

19. Aux Pays-Bas, un rapporteur national chargé des questions relatives à la traite des êtres humains a été nommé en 2002 par le Ministre de la justice afin d'évaluer l'étendue du problème, s'agissant notamment des femmes et des filles. Un procureur général a été chargé de la lutte contre le trafic illicite de travailleurs migrants et des unités de police spécialisées ont été créées pour lutter contre la traite des femmes et des filles. Un certain nombre de mesures ont également été prises afin de prévenir la disparition des jeunes filles hébergées dans les centres pour demandeurs d'asile.

20. Le Gouvernement philippin était en passe d'élaborer un projet de loi relatif à la lutte contre la traite des femmes et des enfants et d'en promouvoir l'adoption. Des bureaux réservés aux femmes et aux enfants ont en outre été créés dans les commissariats de police.

21. Au Portugal, le Code pénal interdisait la traite d'êtres humains, l'article 169 exposant à des poursuites pénales quiconque incite une autre personne à se prostituer ou à pratiquer d'autres activités sexuelles dans un autre pays, en ayant recours à la violence, à la menace ou à la tromperie ou en profitant de la vulnérabilité de la victime. Les peines pouvaient être aggravées lorsque la victime était âgée de moins de 14 ans et que le coupable avait eu recours à la violence. L'article 169 visait en particulier la traite des mineurs. La loi 93/99 du 14 juillet 1999 prévoyait la protection des victimes. Le décret-loi 4/2001 de janvier 2001 autorisait les victimes de la traite à obtenir le statut de résident si elles coopéraient avec le système judiciaire pour poursuivre les trafiquants.

22. À Singapour, la Charte de la femme, la loi relative aux enfants et aux jeunes et le Code pénal contenaient des dispositions visant à déterminer l'identité des locataires de lieux de rendez-vous ou des maisons de passe et à assurer le démantèlement des structures utilisées pour exploiter de tels lieux. La loi relative aux enfants et aux jeunes comportent des dispositions érigeant en délit passible de poursuites pénales l'exploitation sexuelle des enfants ou des jeunes, ainsi que la traite des enfants. Un certain

nombre de dispositions énoncées dans le Code pénal visaient le rapt ou l'enlèvement d'une femme en vue de la contraindre au mariage, à des rapports sexuels illicites ou à la prostitution; le rapt ou l'enlèvement d'une personne en vue de lui infliger des blessures graves ou de la soumettre à l'esclavage; l'achat ou la possession de toute personne en qualité d'esclave; et la traite d'esclaves.

23. Au nombre des dispositions prises par l'Espagne pour lutter contre la traite figurait le troisième plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes (1997-2000), qui prévoyait la promotion de mesures visant à éliminer la traite des femmes et des filles, ainsi que l'exploitation sexuelle. En vertu de la nouvelle loi sur le statut des étrangers, un permis de séjour temporaire pouvait être accordé aux victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle qui acceptaient de témoigner dans le cadre d'une action en justice. Une assistance juridique gratuite, ainsi qu'une aide médicale, sociale et policière étaient également fournies aux victimes de la traite et de la prostitution.

24. Le Gouvernement suédois a signalé que, parmi les filles et les femmes qui avaient demandé la protection des autorités suédoises, certaines devaient être protégées contre des membres de leur famille ou d'autres parents. Le Gouvernement avait demandé au comité suédois chargé des questions relatives aux migrations d'élaborer des recommandations visant à accorder une plus grande importance aux besoins des femmes en matière de protection dans les procédures relatives au droit d'asile.

25. Au Kazakhstan, le problème de la traite avait été examiné lors d'une conférence internationale sur la traite des êtres humains, organisée en 1999 par la Commission nationale du Kazakhstan, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations. Le Gouvernement kazakh élaborait un projet de loi visant à amender plusieurs lois (notamment dans les domaines du travail, de l'emploi et des frontières) afin de lutter contre la traite. Il prévoyait d'inscrire, pour la première fois, une définition précise de la traite des êtres humains dans la législation kazakhe.

26. Parmi les initiatives prises par le Gouvernement thaïlandais, il convenait de noter l'adoption d'une politique nationale et d'un plan d'action pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ainsi que la loi de 1997 sur la traite des femmes et des enfants. Cette loi visait la protection

tant des hommes que des femmes; autorisait les fonctionnaires compétents à inspecter et à perquisitionner divers lieux publics; prévoyait des peines plus lourdes pour les trafiquants; autorisait les fonctionnaires à arrêter et détenir les victimes en vue de les interroger; habilitait les tribunaux à prendre les dépositions de personnes autres que les victimes; facilitait l'hébergement temporaire des victimes et d'autres formes d'aide. Certaines sections de la loi portant modification du Code pénal No 1 de 1997 visaient les délits sexuels.

27. En Turquie, il n'existait aucune loi consacrée en particulier à la traite d'êtres humains, même si le Code pénal contenait des dispositions relatives à la prostitution et à la traite des blanches (art. 8 de la loi No 5682). Le Gouvernement élaborait actuellement des mesures visant à lutter contre la traite des êtres humains, notamment des femmes et des filles.

28. Par un décret du Cabinet des ministres, en date du 25 septembre 1999, l'Ukraine a adopté un programme de prévention ayant pour principaux objectifs la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; la poursuite des personnes impliquées; et la protection et la réinsertion des victimes. En 1999, un conseil de coordination, dépendant du Commissaire chargé des droits de l'homme auprès de la Cour suprême, a été créé pour lutter contre la traite des femmes et des enfants et, en 2001, un conseil de coordination interdépartemental, dépendant du Cabinet des ministres, a été instauré pour lutter contre la traite des êtres humains. En 2002, les autorités nationales ukrainiennes ont, en coopération avec des organismes publics, élaboré un projet de programme complet de prévention de la traite des êtres humains pour la période allant de 2002 à 2005, dont le Cabinet a été saisi pour examen et approbation.

29. Le 12 avril 2002, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a érigé en délit la traite à des fins de prostitution au titre du projet de loi relatif à la nationalité, à l'immigration et à l'asile, qui prévoit des peines allant jusqu'à 14 ans de prison pour ce type de crimes. Le Gouvernement a également appuyé la décision-cadre de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, visant à harmoniser les lois et sanctions prévues pour punir la protection, la distribution et la possession de matériel pédopornographique; les activités sexuelles impliquant des enfants; ainsi que l'utilisation d'enfants à des fins

de prostitution. En mars 2000, Project Reflex, groupe spécial interinstitutions s'occupant de la criminalité organisée dans le domaine de l'immigration et dirigé par la Brigade nationale de lutte contre la criminalité, a été créé pour coordonner les activités d'institutions telles que les Services d'immigration, le Service national de renseignement judiciaire, les services de sécurité et de renseignements, ainsi que les principales forces de police chargées de la lutte contre la traite. Le Royaume-Uni a apporté sa contribution au Programme STOP de l'Union européenne (Programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants), qui offre une assistance aux organisations européennes. Il a également participé au financement des programmes internationaux contre l'esclavage visant à sensibiliser les victimes de la traite et à prendre des mesures pour régler ce problème en Afrique de l'Ouest.

30. Dans le cadre de l'accord entre les États membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR) visant à renforcer les dispositions énoncées dans la Convention interaméricaine sur la traite internationale des mineurs, l'Uruguay a amélioré les contrôles de migrants en accordant une attention particulière aux enfants; diffusé des informations relatives aux enfants disparus; et créé une base de données sur les mineurs voyageant à l'étranger, ainsi que sur les façons de procéder des auteurs de crimes sexuels contre des mineurs. La création d'une base de données sur la traite des enfants était également prévue.

III. Mesures prises par le système des Nations Unies

31. Depuis l'adoption de la résolution 55/67 de l'Assemblée générale, les diverses entités des Nations Unies ont continué d'aborder la question de la traite des femmes et des filles. En règle générale, bien que leurs activités soient axées sur l'adoption de résolutions et recommandations, ces entités s'efforçaient également de traduire par des actes les textes adoptés. Au niveau opérationnel, les responsables ont collaboré et coopéré avec des partenaires de l'ONU, avec d'autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'avec des ONG.

32. À sa vingt-sixième session extraordinaire, l'Assemblée générale, par sa résolution S-26/2 du

27 juin 2001, a adopté la Déclaration d'engagement sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida). Elle a appelé les gouvernements à veiller, d'ici à 2005, à l'élaboration et à l'application accélérée de stratégies nationales visant à renforcer le pouvoir d'action des

32. femmes, à promouvoir et protéger la pleine jouissance de tous leurs droits fondamentaux et à réduire leur vulnérabilité face au VIH/sida, par l'élimination de toutes les formes de discrimination, y compris la traite des femmes et des filles. L'Assemblée a également recommandé aux gouvernements de mettre en oeuvre, d'ici à 2005, des politiques et stratégies nationales visant, notamment, à offrir aux orphelins et aux enfants vulnérables une protection contre toutes formes de mauvais traitements, de violence, d'exploitation, de discrimination, de traite et de perte d'héritage.

33. À sa vingt-septième session extraordinaire, l'Assemblée générale a adopté un Plan d'action intitulé « Un monde digne des enfants » (voir résolution S-27/2, annexe), qui soulignait notamment l'importance qu'il convenait d'accorder à l'élimination du trafic et de l'exploitation sexuelle des enfants et la nécessité de prendre d'urgence les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour mettre fin à la vente d'enfants et de leurs organes, aux sévices sexuels dirigés contre des enfants et à l'exploitation des enfants à des fins sexuelles, y compris à la pornographie exploitant des enfants; de protéger la sécurité des victimes du trafic et de l'exploitation à des fins sexuelles et d'apporter un appui à leur réadaptation et réintégration; de prendre les mesures nécessaires, à tous les niveaux voulus, et selon que de besoin, pour ériger en délits passibles de poursuites pénales, conformément à tous les instruments internationaux pertinents et applicables, toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle à l'encontre des enfants; de surveiller et d'échanger des informations aux niveaux régional et international sur le trafic transfrontière des enfants.

34. Dans le Programme d'action⁵ qu'elle a adopté, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, a réaffirmé la nécessité urgente de prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et reconnu que les victimes de

ce phénomène étaient particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. Elle a instamment invité les États à concevoir, mettre en oeuvre et renforcer à tous les niveaux les mesures tendant à prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, dans le cadre de stratégies globales de lutte contre la traite regroupant mesures législatives, campagnes de prévention et échanges d'informations. Elle les a également encouragés à créer des mécanismes destinés à combattre ces pratiques et affecter des ressources adéquates à l'application des lois et à la protection des droits des victimes, et à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment avec les organisations non gouvernementales d'aide aux victimes, afin de combattre la traite des êtres humains et le trafic de migrants. Elle a en outre recommandé à l'Assemblée générale d'envisager de proclamer une Année ou une Décennie des Nations Unies contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes, des jeunes et des enfants, afin de protéger leur dignité et leurs droits fondamentaux. De son côté, dans sa résolution 56/267 du 27 mars 2002, l'Assemblée générale a invité les États à ériger toutes les formes de traite des personnes, en particulier de femmes et d'enfants, en infraction pénale et à condamner et sanctionner les trafiquants et les intermédiaires tout en assurant protection et assistance aux victimes de la traite dans le respect absolu de leurs droits fondamentaux.

35. À ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, tenues en 2001 et 2002, la Commission des droits de l'homme a adopté des résolutions relatives à la traite des femmes et des filles (les résolutions 2001/48 du 24 avril 2001 et 2002/51 du 23 avril 2002). Elle a également examiné certains aspects de la traite dans sa résolution 2002/59, intitulée « La protection des migrants et de leur famille » et dans d'autres résolutions.

36. La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a inscrit à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session, tenue en 2001, un point subsidiaire relatif à l'introduction clandestine et à la traite de personnes et à la protection des droits fondamentaux de ces personnes. C'est à sa demande, qu'une note du Secrétaire général, sur les problèmes de définition afférents aux phénomènes en question et à leurs aspects relatifs aux droits de l'homme, lui a été

présentée. Cette note fournit également une vue d'ensemble des initiatives régionales et internationales de lutte contre l'introduction clandestine de migrants et la traite des personnes et définit les domaines d'action prioritaires dans ces domaines (E/CN.4/Sub.2/2001/26). Dans sa résolution 2001/14 du 15 août 2001, la Sous-Commission a également exhorté les États à engager la lutte contre le trafic des êtres humains dans le cadre des droits de l'homme, de manière que les victimes soient totalement protégées et non pas traitées comme des immigrants en situation irrégulière. Elle a en outre traité de la question de la traite des personnes dans le cadre des activités du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, qui a consacré sa vingt-sixième session, tenue en juin 2001, à la question.

37. À sa dixième session, tenue en 2002, la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale a examiné la question de la traite des personnes et exprimé son appui aux programmes mondiaux de lutte contre la traite des êtres humains, la corruption et la criminalité transnationale organisée. Elle a également pris acte de l'assistance technique fournie dans le cadre du programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains.

38. Les six entités des Nations Unies créées en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture, ont continué de débattre la question de la traite des personnes, notamment lorsqu'ils ont examiné les rapports des États parties et formulé leurs observations finales et recommandations générales. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a soulevé les questions de la traite, de l'exploitation sexuelle des femmes et des filles et de la prostitution dans ses observations finales concernant, respectivement, le Burundi, la Finlande, le Kazakhstan, les Maldives, la Mongolie, le Nicaragua, Singapour, les Pays-Bas, la Suède et le Viet Nam⁶, en 2001 et Fidji, Estonie, la Trinité-et-Tobago, le Portugal et la Fédération de Russie⁷, en 2002. Le Comité des droits de l'enfant a traité également de ces questions dans les observations finales qu'il a adoptées concernant la Côte d'Ivoire⁸, le Cameroun⁹, le Cap-Vert¹⁰, la République démocratique du Congo¹¹, le

Guatemala¹², le Paraguay¹³, la Sierra Leone¹⁴ et la République-Unie de Tanzanie¹⁵. Dans ses observations finales relatives au rapport de l'Inde, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité du plan d'action indien de lutte contre la traite des femmes et des enfants et leur exploitation sexuelle à des fins commerciales¹⁶. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté des observations finales sur les questions relatives à la traite lorsqu'il a examiné les rapports du Népal¹⁷, du Venezuela¹⁸, de l'Allemagne¹⁹, de la Bolivie²⁰ et de l'Ukraine²¹. Le Comité des droits de l'homme a lui aussi abordé la question dans ses observations finales concernant la République tchèque²², le Venezuela²³, la Croatie²⁴, la République démocratique populaire de Corée²⁵ et la République dominicaine²⁶. Enfin, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont soulevé la question de la traite dans leurs observations finales concernant, respectivement, les rapports de la Grèce²⁷ et de la Géorgie²⁷ et ceux du Portugal²⁸, de l'Italie²⁹, du Bangladesh³⁰ et de la Chine³¹.

39. Un certain nombre de rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme ont également continué d'étudier la question de la traite des personnes, en particulier des femmes, des enfants et des migrants. Dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session, intitulé « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique »³², la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, a examiné la question de la traite des femmes en période de conflit armé tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones de conflit. Elle a également rendu compte des missions qu'elle avait effectuées au Népal, au Bangladesh et en Inde, au cours desquelles elle avait instamment engagé les gouvernements de la région de l'Asie à aligner le projet de convention relatif à la traite de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur les normes internationalement acceptées³³.

40. Dans le rapport sur la traite des enfants qu'elle a présenté en 2001 à la Commission des droits de l'homme³⁴, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a axé son attention sur l'ampleur croissante de la traite des femmes et des filles dans la Fédération de Russie et rendu compte de

ses conclusions relatives à ce pays en ce qui concerne la vente et la prostitution d'enfants, la pornographie impliquant des enfants, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle, et le problème de plus en plus important que constitue la vente et la traite des femmes. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour promouvoir ces droits et prévenir leur violation, questions qu'elle a également abordées dans son rapport de 2001 sur sa mission au Canada (voir E/CN.4/2001/83/Add.1). Elle a également présenté un rapport intitulé « Discrimination contre les migrants et les migrantes : recherche de solutions »³⁵ au Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Dans le rapport sur les groupes et individus particuliers (E/CN.4/2002/94) qu'elle a présenté à la Commission à sa cinquante-huitième session, elle a mis l'accent sur la situation des femmes migrantes et des mineurs non accompagnés dans le contexte du trafic et de la traite et souligné la nécessité, pour les gouvernements, de lutter contre la corruption associée au trafic et d'élaborer des lois qui répriment efficacement les activités de ce type, qui exposent les migrants aux pires formes de mauvais traitement. Dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/80), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a rendu compte des données de la traite et des violations des droits de l'homme dont elle s'accompagne et proposé de faire du problème de la traite une question prioritaire de l'ordre du jour de la communauté internationale relatif aux droits de l'homme. Dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/88), la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a décrit dans ses grandes lignes la procédure d'enquête sur les informations reçues qui doit être adoptée concernant notamment les plaintes de particuliers relatives à la vente et à la prostitution d'enfants ou à la participation d'enfants à des activités relevant de la prostitution ou de la pornographie. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants continue de s'occuper tant de la traite des personnes que de l'introduction clandestine de migrants.

IV. Activités des entités pertinentes de l'ONU

41. Le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU a pris plusieurs initiatives tendant à combattre la traite des femmes et des filles, venant en particulier d'Asie centrale, d'Europe orientale et des Balkans. On mentionnera, parmi ces initiatives, l'adoption en janvier 2001, par la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK), du règlement 2001/04 sur l'interdiction de la traite des êtres humains au Kosovo, qui érige cette traite en crime punissable d'un emprisonnement de 2 à 20 ans et prévoit des mesures de protection et d'aide améliorées à l'intention des victimes de la traite. Un groupe de défense et d'aide aux victimes de la traite, qui a été créé au Département de la justice du Kosovo en 2002, est par ailleurs chargé de renforcer et de coordonner les mécanismes généraux de défense des victimes de la traite, de prêter assistance à celles-ci, d'appliquer le règlement 2001/04 susmentionné et d'élaborer des lois tendant à ce que soient poursuivis en justice et sanctionnés les individus qui se livrent à la traite des êtres humains et se rendent coupables d'infractions graves connexes. De même, en octobre 2000, la police de la MINUK a créé cinq groupes régionaux composés chacun de quatre enquêteurs qui doivent travailler sous la houlette des services d'enquête régionaux et faire rapport au Siège par leur intermédiaire. Ces cinq groupes régionaux, qui ont pour mission de rassembler des informations et d'identifier les femmes victimes de la traite, appliquent des modalités opérationnelles standard.

42. Le Centre pour la prévention internationale du crime du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a mis en oeuvre au Brésil, en Pologne, aux Philippines et en République tchèque, dans le cadre de son programme, des projets d'assistance technique portant sur la situation en matière de traite, la réforme de la législation, les enquêtes et les poursuites judiciaires, et a dispensé une formation à des responsables de l'application des lois. Il a de plus commencé à incorporer, dans une base de données, des éléments sur les tendances mondiales de la traite, ses itinéraires transnationaux, le nombre des personnes qui en sont victimes et celui des migrants clandestins, les victimes et les responsables de la traite et les mesures prises par l'appareil de justice pénale pour réprimer cette activité criminelle.

43. Le Centre de prévention de la criminalité internationale, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, a poursuivi ses activités d'assistance technique au titre du Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains. Ce programme porte essentiellement sur le volet pénal de la traite des personnes, la prévention du crime et les mesures permettant de promouvoir une approche globale et multidisciplinaire de la prévention et de la répression en matière de traite des êtres humains. En 2001, le Centre a contribué à la formulation d'une déclaration politique et d'un plan d'action contre la traite des êtres humains pour les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

44. Les activités menées par le Haut Commissariat aux droits de l'homme sont décrites dans le rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des jeunes filles, soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/80, par. 12 à 17). En 1999, le Haut Commissariat a lancé un Programme de coopération technique pour la lutte contre la traite des êtres humains, dans le cadre duquel il élabore des principes et directives relatifs aux droits de l'homme et à la traite des êtres humains et grâce auquel il entend organiser en 2003 une conférence internationale sur les meilleures pratiques en ce qui concerne la traite des personnes considérée sous l'angle des droits de l'homme. Certains bureaux extérieurs du Haut Commissariat, dont ceux de Bosnie-Herzégovine et du Cambodge, ont entrepris des activités de lutte contre la traite des personnes, notamment en concevant et en exécutant toute une série d'activités de prévention de la traite et de protection des droits des victimes.

45. En collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a organisé des séminaires dans différents pays de la région de l'Asie et du Pacifique pour examiner divers aspects des mémorandums d'accord conclus à l'échelle nationale et au niveau bilatéral sur la traite des femmes et des jeunes filles dans la région. Elle a également favorisé la signature d'une déclaration ministérielle sur la lutte contre la traite des personnes en Europe du Sud-Est par les pays de la région de la CESAP et ceux de l'Europe du Sud-Est, soulignant la nécessité d'appliquer des

programmes de prévention efficaces; d'aider et de protéger les victimes; de procéder à des réformes législatives; d'appliquer les textes de loi et de poursuivre les trafiquants.

46. La CESAP a organisé, en collaboration avec l'OIM, un séminaire régional sur les instruments juridiques visant à lutter contre la traite des femmes et des enfants, au Centre de conférences des Nations Unies à Bangkok, du 1er au 3 août 2001³⁶. Ce séminaire a été l'occasion de débattre et de formuler des recommandations sur une définition internationale de la traite des êtres humains, l'élaboration d'un cadre d'accord et de coopération et d'un mandat pour les États.

47. À travers ces bureaux de pays, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a mené des interventions de lutte contre la traite des personnes en Albanie, au Burundi, au Cambodge, en Géorgie, en Inde, au Népal, en République de Moldova, au Rwanda, au Togo, en Turquie et au Venezuela. Le PNUD a également mis en oeuvre un vaste programme pour la sous-région du Mékong, qui a pour but de lutter contre la traite des femmes et des enfants en améliorant la coordination aux niveaux national et régional. Ce projet vise également à soutenir les initiatives axées sur la communauté pour prévenir la traite et à offrir directement aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et aux personnes qui y sont particulièrement exposées des possibilités socioéconomiques qui devraient leur permettre d'y échapper. Le PNUD a également accru les capacités nationales et intensifié la coopération sous-régionale afin de renforcer la législation ou les politiques en vigueur, de procéder, le cas échéant, à des réformes, et d'améliorer l'application des lois pour lutter contre la traite des êtres humains.

48. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a mis l'accent sur les activités de plaidoyer pour que les pouvoirs publics considèrent la traite des femmes comme un problème hautement prioritaire à l'échelle nationale et régionale. Avec l'appui d'ONUSIDA, UNIFEM s'est employé à renforcer les capacités de la société civile et à encourager la coopération entre les pays de l'Asie du Sud. Grâce aux efforts d'UNIFEM, l'Inde a pris la mesure du problème de la traite des femmes et cette question a été inscrite à l'ordre du jour du Bureau central d'investigation et le Gouvernement bangladais a décidé de mettre en place une cellule de lutte contre

la traite des femmes, relevant de plusieurs ministères, afin de coordonner les activités menées en matière de prévention, de poursuites judiciaires et de protection.

49. Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) a financé des activités de lutte contre la traite des femmes et des jeunes filles et soutenu les efforts déployés pour combattre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des jeunes filles. À l'échelon national, il a notamment favorisé la tenue d'un atelier pour examiner la situation des prostituées d'Afrique de l'Ouest et du Centre, en particulier à Abidjan.

50. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a continué de s'occuper de la question de la traite des êtres humains dans le contexte du travail forcé, du travail des enfants et du travail des migrants, notamment en veillant à l'application de la Convention No 182 concernant les pires formes du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. La question de la traite des femmes et des enfants a été incorporée au Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants; et toute une série d'initiatives ont été lancées aux niveaux international et régional sous les auspices de l'OIT/Programme international pour l'abolition du travail des enfants afin de lutter contre la traite des personnes. Dans le cadre du suivi de la mise en oeuvre de la Convention No 29 de 1930 sur le travail forcé, l'OIT a également invité les États parties à la Convention à lui faire rapport sur les questions de la traite et du travail forcé.

51. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) élabore actuellement des recommandations ayant trait à la santé des femmes et des jeunes filles victimes de la traite. Dans un effort de sensibilisation de l'opinion publique, l'Organisation panaméricaine de la santé a publié en juillet 2001, en coopération avec la Commission interaméricaine des femmes de l'Organisation des États américains, un document d'orientation sur la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

V. Activités d'autres organes internationaux

52. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) continue de lutter contre la traite des personnes et de s'occuper des problèmes liés aux migrations,

notamment en menant des campagnes d'information, en offrant des services consultatifs et une coopération technique, en formant le personnel des administrations, en fournissant une protection et une assistance aux victimes de la traite, en facilitant leur rapatriement et leur réintégration, en effectuant des études et en rédigeant des documents directifs. L'OIM a ouvert des centres de coordination pour la lutte contre la traite des personnes dans chacun de ses bureaux extérieurs et mit en oeuvre plus de 60 projets dans différentes régions. L'OIM a étudié le phénomène de la traite des personnes à partir de l'Afrique, en particulier de l'Afrique de l'Ouest, et elle a étendu ses activités de lutte à l'Europe centrale, orientale et occidentale, étant donné l'ampleur qu'a pris le phénomène dans ces régions.

53. Le 19 mai 2000, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la recommandation No R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. La Commission européenne a formulé des propositions en vue de la création d'un instrument juridique sur la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants pour harmoniser les peines encourues dans tous les pays européens par ceux qui commettent des infractions dans ce domaine. Cet instrument donne des définitions communes et prévoit les sanctions applicables en cas de traite d'êtres humains.

54. Le Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes du Conseil de l'Europe a recommandé aux États membres de l'Union européenne de prévoir, dans leurs lois nationales, une incrimination spécifique de l'esclavage et de la traite des êtres humains, ainsi que des sanctions adéquates; la reconnaissance des victimes de la traite comme des victimes à part entière; et la mise en oeuvre de politiques de protection et d'assistance sociale, administrative et juridique. La Commission a également soulevé la question de l'octroi d'un « titre de séjour humanitaire » pour les immigrants en situation irrégulière qui sont victimes d'esclavage domestique.

55. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a soutenu des projets de lutte contre la traite des personnes, notamment le financement d'un séminaire international. L'OSCE a offert son assistance aux gouvernements et aux ONG en ce qui concerne le problème de la traite au Kosovo.

En Albanie et en Bosnie-Herzégovine, les agents de l'OSCE ont entrepris de recenser les cas de traite et travaillent désormais de manière coordonnée avec les autres organisations internationales.

56. L'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC) a continué de travailler à l'élaboration d'une convention pour lutter contre le problème de la traite des femmes et des enfants. La Commission interaméricaine des femmes a collaboré avec le Programme de l'Organisation panaméricaine de la santé consacrée aux femmes, à la santé et au développement sur un projet similaire qui définira le contexte de la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle dans les États-Unis d'Amérique. Un document d'orientation et une fiche d'information ont été rédigés dans le but de sensibiliser le public au problème de la traite et à ses conséquences en ce qui concerne la propagation de l'épidémie de VIH/sida.

VI. Conclusion

57. En dépit des mesures prises à l'échelle nationale, régionale et internationale pour lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des jeunes filles, et l'exploitation sexuelle des femmes et des jeunes filles, les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, la société civile et les instituts universitaires ont encore beaucoup à faire dans ce domaine. Il faudrait notamment que les gouvernements fassent preuve de volonté politique et de résolution dans la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des jeunes filles. Il est nécessaire d'adopter une approche globale et multidisciplinaire de la prévention. Tous les acteurs concernés, notamment le personnel judiciaire ou chargé de l'application des lois, les organismes chargés des migrations, les organisations non gouvernementales et la société civile, devraient collaborer au développement d'une telle approche. Il est nécessaire de prendre des mesures de prévention, notamment des dispositions légales, ainsi que des mesures appropriées de protection, de soutien et d'assistance à l'intention des victimes de la traite. Il conviendrait également de prendre des mesures dissuasives pour les trafiquants et de protéger et d'aider les victimes de la traite, notamment en leur offrant une assistance

juridique et physique, ainsi qu'en leur proposant des soins de santé. Les programmes et politiques en faveur des victimes de la traite devraient prévoir une formation appropriée pour les agents de la force publique, les responsables gouvernementaux, les autorités douanières et la police des frontières.

58. Il faut conclure des accords aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour garantir et faciliter la poursuite des coupables, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence. Il serait souhaitable que les États introduisent une législation incorporant des dispositions extraterritoriales afin de faciliter la poursuite des trafiquants qui agissent depuis l'étranger. Les problèmes de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle et des formes contemporaines d'esclavage devraient être pris en compte dans les projets de réforme de la législation et lors de la formulation des politiques et programmes. Il conviendrait à cet égard de formuler et d'appliquer des directives sur la traite des personnes dans les différents secteurs.

Notes

¹ Australie, Bélarus, Canada, Danemark, Égypte, Espagne, Grèce, Islande, Jordanie, Kazakhstan, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Thaïlande, Ukraine et Uruguay.

² Haut Commissariat aux droits de l'homme, Commission économique pour l'Afrique, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Département des opérations de maintien de la paix et Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime.

³ Organisation internationale pour les migrations, Conseil de l'Europe, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, et Association sud-asiatique de coopération régionale.

⁴ Voir CHR/OP/SA/1 du 4 avril 2002.

⁵ A/CONF.189/12.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 38 (A/56/38).*

⁷ Voir A/57/38 (Part I).

⁸ Voir CRC/C/15/Add.155.

⁹ Voir CRC/C/15/Add.164.

¹⁰ Voir CRC/C/15/Add.168.

¹¹ Voir CRC/C/15/Add.153.

¹² Voir CRC/C/15/Add.154.

¹³ Voir CRC/C/15/Add.166.

¹⁴ Voir E/CN.4/Sub.2/2002/20.

¹⁵ Voir CRC/C/15/Add.156.

¹⁶ Voir E/CN.4/Sub.2/2002/20.

¹⁷ Voir E/CN.12/1/Add.66.

¹⁸ Voir E/CN.12/1/Add.56.

¹⁹ Voir E/CN.12/1/Add.68.

²⁰ Voir E/CN.12/1/Add.60.

²¹ Voir E/CN.12/1/Add.65.

²² Voir CCPR/CO/72/CZE.

²³ Voir CCPR/CO/71/VEN.

²⁴ Voir CCPR/CO/71/HRV.

²⁵ Voir CCPR/CO/71/PRK.

²⁶ Voir CCPR/CO/71/DOM.

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 44 (A/56/44), par. 83 à 88.*

²⁸ Voir CERD/C/304/Add.117.

²⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 18 (A/56/18), par. 298 à 320.*

³⁰ Voir CERD/304/Add.118.

³¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 18 (A/56/18), par. 231 à 255.*

³² Voir E/CN.4/2001/73.

³³ E/CN.4/2001/73/Add.2.

³⁴ E/CN.4/2001/78 et Add.1 et 2.

³⁵ A/CONF.189/PC.1/19.

³⁶ CESAP, Séminaire régional sur les instruments juridiques visant à lutter contre la traite des femmes et des enfants, 1er au 3 août 2001, Bangkok.